

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1862.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise l'importation en franchise de droits, des matériaux destinés à la construction et à l'armement des navires.

(Voir les N°s 21 et 49 de la Chambre des Représentants, et le N° 43 du Sénat.)

Présents : MM. CASSIERS, Président ; BISCHOFFSHEIM, SACQUELEU et D'HOOP, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis plusieurs années déjà, on a favorisé en Belgique l'entrée des navires construits à l'étranger; la Législature a réduit à 15 francs le tonneau de jauge par la loi du 10 mars 1848, et ce droit se trouve fixé maintenant, par la loi du 19 juin 1856, à 6 francs, additionnels compris.

Il est évident que, par ces réductions, les constructeurs de navires en Belgique étaient en droit de réclamer, pour soutenir la concurrence, une réduction des droits d'entrée sur les objets nécessaires à leur industrie.

Le Gouvernement a jugé nécessaire de proposer une loi qui accorde l'exemption des droits pour l'importation : 1° du cuivre en feuilles pour doublage ; 2° du bois pour mâts, vergues et espars ; 3° cordages ; 4° toiles à voiles.

Ce projet a reçu dans une autre enceinte un accueil favorable; la section centrale a jugé même qu'il y avait des motifs pour étendre cette faveur à d'autres objets nécessaires à l'industrie de la construction et de l'armement des navires en Belgique. Le Gouvernement s'est rallié à la proposition d'accorder aussi l'exemption sur l'importation des chevilles et clous en cuivre pour doublage, ainsi que sur les cabestans et treuils en fonte et en fer.

Votre Commission croit devoir faire observer que, dans la discussion à la Chambre des Représentants, il a été reconnu, quoique le texte du projet de loi ne soit pas tout à fait formel, qu'il est évident cependant que la toile à voile fabriquée dans le pays avec des matières premières provenant de l'étranger, jouira des mêmes avantages que la toile à voile fabriquée à l'étranger, et qu'on donnera sous ce rapport à nos industriels toutes les facilités désirables; M. le Ministre

(2)

a dit, quant à la question du passage des fils par l'entrepôt, que c'est une mesure d'exécution.

Les modifications, quant aux droits existants actuellement, font l'objet de l'art. 1^{er} du projet qui nous est soumis; l'art. 2 exige la preuve à fournir de la mise en œuvre des matériaux ou de leur embarquement sur les navires comme objets d'inventaire : disposition jugée nécessaire pour prévenir la fraude.

Votre Commission des Finances, Messieurs, s'associe aux vues du Gouvernement et de la Chambre des Représentants, pour favoriser par ces modifications aux lois de douane, les intérêts des constructeurs de navires belges et leur permettre une concurrence plus facile avec les constructeurs étrangers. Votre Commission vous propose, en conséquence, l'adoption du projet.

Le Rapporteur,
D'HOOP.

Le Président,
CASSIERS.